

FR_GERICHTE 101 2019 191 vom 18. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_191

FR: FR_GERICHTE 101 2019 191 du 18 novembre 2019

IT: FR_GERICHTE 101 2019 191 del 18 novembre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 26

mars 2019 (101 2018 344), la Présidente du Tribunal civil de la Broye (ci-après : la Présidente) a notamment retiré le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants à leur mère et ordonné leur placement immédiat, chaque parent bénéficiant d'un droit de visite. Le placement est effectif depuis début février 2019. Le 21 juin 2019, la Présidente a rendu sa décision de mesures provisionnelles partielle s'agissant des contributions d'entretien. Elle a rejeté la requête de modification, ainsi que les conclusions reconventionnelles de l'épouse, pour la période jusqu'au 31 janvier 2019 ; du 1er février au

E. 30

septembre 2019 pour trouver un emploi à plein temps, partant du principe qu'elle avait pu prendre ses dispositions depuis le début du placement effectif des enfants en février 2019 (décision attaquée, p. 16 s.). Cette manière de procéder est tout à fait conforme à la jurisprudence et l'on ne saurait tenir compte d'un revenu hypothétique à compter d'une date plus ancienne, comme le voudrait le mari. Il est relevé que jusqu'à la fin de l'année 2018, l'épouse avait la garde des deux enfants du couple, alors âgés de 8 et 7 ans, et qu'une activité lucrative plus étendue que celle qui lui rapportait CHF 500.- par mois ne semblait pas pouvoir être exigée d'elle. Au vu de ce qui précède, la situation financière de l'intimée arrêtée par la Présidente peut être confirmée, à savoir un déficit mensuel avant impôts de CHF 2'934.75 jusqu'au 30 septembre 2019, puis un solde disponible de CHF 712.25 par mois. 4.4. Nul ne remet en cause le coût des enfants, que la première juge a calculé sur la base du coût effectif de placement facturé par les autorités, plus les frais médicaux et d'accueil extrascolaire, sous déduction des allocations (décision attaquée, p. 15 s.). Dès lors, la couverture de ce coût par le père seul jusqu'au 30 septembre 2019, la mère étant alors déficitaire et ce manco n'ayant pas été intégré au coût des enfants, puis sa répartition en fonction des disponibles des parents, seront confirmées. L'appel est rejeté sur la question de l'entretien des enfants. 4.5. Entre février et septembre 2019, après versement des pensions en faveur de ses enfants, l'appelant a un disponible de CHF 3'966.60 (CHF 5'521.60 - CHF 785.- - CHF 770.-), avec lequel il doit combler le déficit de son épouse (CHF 2'934.75), puis verser à celle-ci la moitié de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1), soit CHF 515.95. Pour cette période, la pension en faveur de l'intimée est dès lors fixée au montant arrondi de CHF 3'450.-. Depuis le 1er octobre 2019, après versement des pensions en faveur de ses enfants, l'appelant dispose d'un solde mensuel de CHF 3'926.60 (CHF 5'521.60 - CHF 805.- - CHF 790.-). Quant à l'intimée, après prise en charge du coût résiduel de ses

fil, elle a un disponible de CHF 512.25 (décision attaquée, p. 18). La répartition de l'excédent par la moitié prévue par la jurisprudence aboutit ainsi à une contribution d'entretien en faveur de l'épouse arrondie à CHF 1'700.- par mois.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 L'appel est partiellement admis sur cette question. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, chaque partie a partiellement gain de cause, l'intimée certes plus largement que l'appelant. Dès le 1er octobre 2019, le montant total à verser chaque mois par l'époux se monte à CHF 3'295.-, au lieu des CHF 3'390.- décidés en première instance, alors qu'il proposait CHF 1'500.- par enfant et rien pour l'épouse, soit CHF 3'000.- au total. En outre, l'un des griefs qu'il a soulevés était fondé. Dans ces conditions, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à chaque partie, l'appelant supporte les $\frac{3}{4}$ des frais et l'intimée le $\frac{1}{4}$ restant. 5.2. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'200.-. 5.3. Conformément à l'art. 122 al. 1 let. d CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas de l'obligation de verser des dépens en cas de perte du procès. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de chaque époux sont fixés à CHF 1'600.-, débours compris mais hors TVA. Dans la mesure où le mari doit assumer les $\frac{3}{4}$ des dépens de son épouse (CHF 1'200.-) et celle-ci le $\frac{1}{4}$ de ceux de son mari (CHF 400.-), l'appelant est reconnu devoir à l'intimée, après compensation, la somme de CHF 800.-, plus CHF 61.60 de TVA (7.7 % de CHF 800.-). la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 de la décision prononcée le 21 juin 2019 par la Présidente du Tribunal civil de la Broye, modifiant le chiffre I de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2014, est réformé et prend la teneur suivante : a) Du 1er février 2019 jusqu'au 30 septembre 2019, A._____ contribuera à l'entretien de sa famille par le versement, en mains de B._____, éventuelles allocations familiales en sus, des pensions mensuelles suivantes : - CHF 785.- en faveur de l'enfant C._____ ; - CHF 770.- en faveur de l'enfant D._____ ; - CHF 3'450.- en faveur de B._____. Les pensions sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, et porteront intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 a) Dès le 1er octobre 2019, A._____ contribuera à l'entretien de sa famille par le versement, en mains de B._____, éventuelles allocations familiales en sus, des pensions mensuelles suivantes : - CHF 805.- en faveur de l'enfant C._____ ; - CHF 790.- en faveur de l'enfant D._____ ; - CHF 1'700.- en faveur de B._____. Les pensions sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, et porteront intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais d'appel sont répartis à hauteur de $\frac{3}{4}$ à la charge de A._____ et de $\frac{1}{4}$ à celle de B._____. III. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à CHF 1'200.-. IV. A._____ est reconnu devoir à B._____ à titre de dépens pour l'appel, après compensation, la somme

de CHF 861.60 (CHF 800.- + CHF 61.60 de TVA). V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 novembre 2019/lfa Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.